



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 14/02/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Nantes  
Le : 21/02/2018  
Et Publication ou notification du :  
21/02/2018

L'an 2018, le 14 Février à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Riailly s'est réuni à la Mairie annexe, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Patrice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/02/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

**Présents** : M. CHEVALIER Patrice, Maire, Mmes : BUREAU Sandra, CAHIER Yvonne, DUPAS Coralie, GUILLET Muriel, JACQUES Morgane, PINEAU Marie-José, THOMAS-PIET Sylvie, MM : GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GUERIN Patrick, LINGER Georges, MARTIN Joachim, RAITIERE André, RICHARD Rémi, SALIOU Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOURSIER Isabelle à M. RAITIERE André, DEROUIN Florence à Mme BUREAU Sandra, M. TESTARD Marine à Mme DUPAS Coralie

**A été nommée secrétaire** : Mme CAHIER Yvonne

**DCM2018\_011 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - PRISE EN COMPTE DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2016**

Conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du P.L.U de la commune de Riailly a été prescrite le 16 septembre 2015. Actuellement, la commune est en phase du débat sur les orientations du PADD. Le projet de P.L.U n'a pas encore été arrêté par le conseil municipal.

Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions réglementaires du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme dans le futur PLU.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,**

**Vu la délibération n° DCM 2017-105 décidant la tenue des réunions du Conseil Municipal dans une mairie annexe pendant la durée des travaux de la mairie,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

**Considérant que le projet de P.L.U n'a pas encore été arrêté,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : Le P.L.U de la commune de Riailé sera régie par les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et en particulier par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 19/02/2018  
Le Maire  
Patrice CHEVALIER